CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC District de Montréal

No. R -3837-2013

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3837-2013 PHASE 2

DÉPOSÉE EN AUDIENCE
PAR GAZ MÉTRO

Date: 10 JUIN 2014

(ci-après « Gaz Métro »),

province de Ouébec.

SOCIÉTÉ :

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

EN COMMANDITE GAZ

MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa

principale place d'affaires au 1717, rue du

Havre, en les ville et district de Montréal,

Pièces nº: NON COTE'E ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO

GAZ MÉTRO DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

A. Mise en contexte

- 1. À l'issue de la présente audience, la Régie devra se prononcer sur une proposition de modifications aux *Conditions de service et Tarif* qui font écho à la nouvelle obligation, pour les clients du service interruptible ayant recours au GAI, d'utiliser le transport contracté par le distributeur;
- 2. Cette proposition fait suite à la décision D-2013-192, rendue dans la présente phase 2, par laquelle la Régie énonce cette nouvelle obligation à la charge des clients interruptibles :

« [39] La Régie est donc d'avis que, pour permettre au Distributeur de prioriser les besoins des clients au service continu lors de circonstances exceptionnelles, tous les clients au service interruptible voulant se prévaloir du service de GAI doivent demander à Gaz Métro de contracter le transport à cette fin et, en conséquence, ces clients ne pourront plus fournir un tel transport.

[40] Pour ces motifs, la Régie demande à Gaz Métro :

- de modifier, en temps opportun, le texte des Conditions de service et Tarif
 de façon à rendre obligatoire, pour tous les clients du service
 interruptible, l'utilisation du transport contracté par le Distributeur
 pour desservir le service de GAI;
- d'aviser les clients visés par cette modification;
- de mettre en place, pour le 1^{er} novembre 2014, l'ensemble des mesures requises afin d'assurer le bon fonctionnement du service de GAI du Distributeur pour tous les clients interruptibles, tout en assurant la priorisation des besoins des clients au service continu. »

[nous soulignons]

- 3. L'ACIG a déposé une demande de révision à l'encontre de cette décision dans le dossier R-3874-2013;
- 4. Par sa décision D-2014-071, la Régie a rejeté la demande de révision en mentionnant notamment, ce qui suit :

« [27] Cependant, la formation en révision juge que cette erreur n'est pas de nature à invalider la Décision, puisqu'une autre étape doit être franchie avant que le texte des Conditions de service et Tarif soit modifié et entre en vigueur. En effet, en vertu de l'ordonnance contestée, Gaz Métro doit soumettre, en temps opportun, un nouveau texte à la Régie pour approbation finale. Lorsque cette proposition de modification de texte sera déposée par Gaz Métro. l'ACIG ainsi que tous les participants qui le désirent auront l'occasion de faire valoir leurs points de vue. »

[nous soulignons]

- 5. Dans sa décision procédurale D-2014-074 relative au présent dossier, la Régie a réitéré cette invitation à l'endroit des participants, tout en précisant que la présente audience permettrait non seulement d'examiner la proposition de modifications aux *Conditions de service et Tarif*, mais également de discuter de la nouvelle obligation imposée aux clients interruptibles :
 - « [9] En conformité avec sa décision D-2014-0713, la Régie entendra les participants de la phase 2 du présent dossier <u>quant au texte des Conditions de service et Tarif</u> qui sera soumis par Gaz Métro au plus tard le 22 mai 2014 et <u>relativement à l'obligation</u>, <u>pour les clients du service interruptible</u>, <u>d'utiliser le transport contracté par le Distributeur.</u> »

[nous soulignons]

B. Obligation d'utiliser le transport contracté par le Distributeur

- 6. Gaz Métro a pris acte des conclusions formulées par la Régie dans sa décision D-2013-192 et a agi en conséquence;
- 7. Conséquemment, dans le cadre du dossier en révision (R-3874-2013), Gaz Métro a informé la Régie que bien qu'elle ne s'opposait pas à la demande de révision formulée par l'ACIG, elle s'en remettait à la décision de la Régie;
 - > R-3874-2013, C-GM-0001, lettre de Me Marie Lemay-Lachance du 11 mars 2014
- 8. Par ailleurs, compte tenu de l'invitation formulée par la Régie dans sa décision procédurale D-2014-074 (par. 9), Gaz Métro réitère les réserves formulées avant que la décision D-2013-192 ne confirme la nouvelle obligation à la charge des clients interruptibles ;

- 9. Dans différentes réponses à des demandes de renseignements, ainsi qu'en audience, Gaz Métro précisait, notamment, qu'une telle obligation :
 - aurait pour conséquence que Gaz Métro s'immisce dans le marché du transport,
 - entraînerait une lourdeur administrative importante dans un processus d'interruption soumis à des délais très serrés,
 - entraînerait de l'insatisfaction chez les clients,
 - ➢ B-0065, Gaz Métro-2, Document 7, réponses à la demande de renseignements no.
 2 de la Régie, Q/R 6.1 et 6.2
 - B-0226, Gaz Métro-2, Document 25, réponses à la demande de renseignements no.
 7 de la Régie, Q/R 4.1
 - A-0059, témoignage de Frédéric Morel, 8 novembre 2013, NS, vol. 5, p. 40 à 42
- 10. Dans la preuve dont est actuellement saisie la Régie, Gaz Métro ajoute que cette obligation procure « un faux sentiment de sécurité au niveau des approvisionnements gaziers » puisque, compte tenu de la concurrence prévalant dans les marchés limitrophes, elle ne garantit pas que Gaz Métro aura accès aux capacités de transport laissées ainsi vacantes par les clients interruptibles;
 - ➤ B-0448, Gaz Métro-2, Document 60, p. 7

C. Modifications aux Conditions de service et Tarif

- 11. Suivant la demande formulée par la Régie dans sa décision D-2013-192, Gaz Métro propose des modifications aux *Conditions de service et Tarif* de manière à ce que, notamment, les règles suivantes y soient implantées :
 - a) Gaz Métro contracterait les capacités de transport et le gaz naturel (fourniture) pour répondre à la demande des clients interruptibles,
 - b) Le client préciserait, dans un contrat maître, la quantité de gaz d'appoint requis (GJ/jour) ainsi que le prix maximal qu'il est prêt à payer (transport, fourniture et compression),
 - i. Ces paramètres pourraient être révisés par le client en cours d'année,
 - Aucune nouvelle inscription ou changement de paramètres ne serait accepté durant la période d'achat (le jour ouvrable avant l'interruption) ou le vendredi dans le cas d'achat de fin de semaine,

- c) La journée précédant l'interruption, Gaz Métro vérifierait les capacités disponibles et contracterait les capacités requises en fonction des paramètres définis par les clients,
- d) Le prix unitaire du service GAI pour la journée d'interruption serait égal au coût moyen (un coût moyen pour chaque zone Nord et Sud), pondéré par les volumes des transactions contractées pour répondre à la demande,
- e) En cas de capacité insuffisante pour répondre à la demande, le GAI serait attribué selon l'ordre décroissant des prix de distribution,
- f) Lorsque la période de nomination serait close, Gaz Métro enverrait un avis aux clients interruptibles les avisant de l'acceptation, ou non, de la demande en GAI ainsi que du prix moyen facturé en conséquence,
 - B-0448, Gaz Métro-2, Document 60, p. 5 à 7
- 12. Gaz Métro souligne que l'implantation de ce processus pourrait nécessiter des changements informatiques;
- 13. Sous réserve de la décision à intervenir sur la présente demande, Gaz Métro verrait à transmettre au cours des prochaines semaines, une communication écrite auprès de sa clientèle interruptible afin de les aviser des modifications apportées aux *Conditions de service et Tarif*;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

APPROUVER les modifications aux Conditions de service et Tarif, telles que plus amplement décrites à la pièce B-0448, Gaz Métro-2, Document 60;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 10 juin 2014

Me Hugo Sigouin-Plasse

Procureur de la demanderesse

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

téléphone : (514)-598-3767 télécopieur : (514)-598-3839

adresse courriel pour ce dossier : dossiers reglementaires a gazmetro com